



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.11
20 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 88 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de
l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée
au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984 et 41/95 du 4 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 418 (1977) du 4 novembre 1977, 421 (1977) du 9 décembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985,

* Au nom des Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique.

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 mai 1988 1/, et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 28 mai 1988 2/,

Prenant note avec satisfaction du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe 3/,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile contre les peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux, occidentaux et autres, de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que cette collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination de l'inhumain et criminel système d'apartheid,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions d'exécution obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Affirmant que la plus haute priorité doit être donnée à l'exercice d'une action internationale visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'apartheid et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1/ A/43/398, annexe II.

2/ A/43/398, annexe I.

3/ E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1.

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. Réaffirme de nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme.

4. Réaffirme une fois encore que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression commis contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. Prie le Conseil de sécurité d'envisager encore une fois d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. Sait gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour 3/;

8. Réaffirme que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

9. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. Demande au Secrétaire général, conformément à la décision 1986/145 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

12. Prend note avec satisfaction des mesures de désinvestissement, restrictions aux échanges et autres dispositions concrètes qu'ont prises certains pays et sociétés transnationales, qu'elle encourage à continuer d'œuvrer en ce sens;

13. Demande aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés internationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

14. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

16. Invite le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

17. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport encore plus exact et plus détaillé;

18. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

19. Invite la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante-troisième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

20. Décide d'examiner à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'apartheid.
